

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 27 Janvier 2022

Procès-Verbal N°29

<u>Président</u> : M. Alain CRACH.

Membres: MM. et Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés: MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

<u>Assistent</u>: Mme Chantal DELOGE (membre du Comité Directeur).

M. Camille-Romain GARNIER (Juriste).

CONTENTIEUX

Rencontre N°23414627 – DRUELLE F.C. 1 (531494) / RODEZ AVEYRON 3 (505909) – du 15.01.2022 - Régional 2 Seniors -Poule C

Reprise du dossier mis en suspens le 20.01.2022 dans l'attente des observations du club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL.

Réserves de DRUELLE F.C. 1 sur la qualification de l'ensemble des joueurs de RODEZ AVEYRON 3 suivant l'article 84 du chapitre des Règlements Généraux de la L.F.O. pour la participation à la rencontre DFC/RAF en R2 Poule C du 15.01.2022.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission rappelle que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionnées le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles des règlements ne constituent pas une motivation suffisante.

Les réserves telles que posées sur la FMI sont donc déclarées irrecevables.

La commission prend connaissance de la confirmation des réserves, adressée par mail en date du 17.01.2022. Dans ce courrier, le club de DRUELLE conteste la participation à cette rencontre d'un joueur de RODEZ AVEYRON FOOTBALL 3 qui aurait également participé à la rencontre de l'équipe

supérieure de son club le 08.01.2022 PAU / RODEZ dans le cadre du Championnat de Ligue 2 (article 167 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La commission retient ce courrier comme une réclamation et conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. l'adresse au club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL qui peut, s'il le souhaite, formuler ses observations avant le 27.01.2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur Killian CORREDOR (2544216624) inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique n'a pas participé à la rencontre du 08.01.2022 disputée par l'équipe de RODEZ AVEYRON FOOTBALL 1,

Sur le fond, cette dernière disputant le 15.01.2022, soit le même jour que la rencontre en rubrique, une rencontre contre DIJON dans le cadre du Championnat de Ligue 2, le joueur cité n'était pas soumis à l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, il n'a pas participé à la rencontre A.S. FABRÈGUES / RODEZ AVEYRON FOOTBALL 2 du 12.12.2021 en Championnat National 3, dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du même club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > RECLAMATION de DRUELLE F.C. : NON-FONDEE.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'évocation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de DRUELLE F.C. (531494).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23891096 – THUIR F.C. 11 (530112) / FCO VALRAS SÉRIGNAN 11 (552763) - du 22.01.2022 – U14 Territoire C (Districts 34/11/66)

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance du courriel du club de FCO VALRAS SÉRIGNAN, adressé le 21.01.2022 à 19h42 au Service Compétitions de la Ligue, demandant le report de la rencontre pour cause de COVID .

La Commission rappelle le protocole des compétitions régionales en cas de virus circulant dans un club : le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions suivantes est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs ou joueuses sur 7 jours glissants,
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Ce n'est qu'après étude des documents fournis, avant la rencontre, que la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matches de l'équipe concernée.

Or, le club de FCO VALRAS SERIGNAN n'a fourni aucun justificatif avant le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe FCO VALRAS SERIGNAN.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE 1er forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de FCO VALRAS SERIGNAN (552763)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23891096 – NÎMES MAS DE MINGUE 11 (552832) / E.S. PAYS D'UZÈS 11 (581232) - du 22.01.2022 – U14 Territoire A (District 30)

Match arrêté à la 63^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre de la rencontre, désigné par tirage au sort, déclare dans son rapport que l'équipe de ES PAYS D'UZÈS 11 a quitté le terrain à la 63^{ème} minute, alors que le score était de cinq (5) buts à trois (3) en faveur de l'équipe de NÎMES MAS DE MINGUE 11.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe E.S. PAYS D'UZES 11.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club E.S. PAYS D'UZES (581232) pour avoir abandonné le terrain volontairement.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23574557 – BÉZIERS A.S. (553074) / ASPTT MONTPELLIER (503349) - du 15.01.2022 – U18 Féminin Régional 1.

La Commission prend connaissance d'un courrier « faisant office de réserves » adressé le 20.01.2022 par un dirigeant de l'ASPTT MONTPELLIER au service Technique de la Ligue.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la forme :

L'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

« seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir $[n^{\circ}d'affiliation]$ @footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue ».

Le courrier cité ci-dessus ayant été adressé à partir d'une adresse électronique personnelle, la Commission déclare la demande irrecevable.

Sur le fond :

La Commission rappelle que les réserves concernant la régularité d'un terrain doivent être formulées quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre (Article 99.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

En ce qui concerne, les décisions de l'arbitre, des réserves dites techniques peuvent être formulées conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Aucunes de ces réserves n'ont été inscrites par l'ASPTT MONTPELLIER sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> DEMANDE de l'ASPTT MONTPELLIER : IRRECEVABLE.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23941358 – PYRÉNÉES SUD COMMINGES 1 (563649) / J.S. CUGNAUX 1 (505935) - du 23.01.2022 – U18 Féminin Régional 2

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de la J.S. CUGNAUX 1.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE 1er Forfait: 30 euros portés au débit du compote Ligue du club de la J.S. CUGNAUX (505935).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23960136 – C.O. COTEAUX 1 (537243) / F.C. CRITOURIEN 1 (536143) - du 23.01.2022 – U15 Féminin Régional 1 à 11 – Poule C

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du F.C. CRITOURIEN 1.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE 1er Forfait: 30 euros portés au débit du compote Ligue du club du F.C. CRITOURIEN (536143).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23573625 - CLERMONTAISE 11 (503251) / FU NARBONNE 11 (540547) - du 22.01.2022 - U20 Régional - Poule B

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

- « en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du F.U. NARBONNE 11.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compote Ligue du club du F.U. NARBONNE (540547).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23891142 – TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. 11 (581893) / U.S. REVEL 11 (505892) - du 22.01.2022 – U14 Territoire D (Districts 81/82/31)

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'U.S. REVEL, adressé le 21.01.2022 à 11h07 au Service Compétitions de la Ligue, l'informant du forfait de son équipe pour la rencontre d'espère.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de l'U.S. REVEL 11.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE: 1er Forfait: 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'U.S. REVEL (505892).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23423317 – MEAUZACAISE JS 1 (510932) / ESP.FC 88 1 (552063) - du 15.01.2022 – Régional 3 Seniors – Poule H

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pu se jouer pour cause de brouillard épais.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23941213 – GROUPEMENT ATHENA F.C. 1 (560946) / ALÈS O. 1 (503029) - du 16.01.2022 – U18 Féminin Régional 2 à 11 – Poule B

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23422657 – LUZENAC AP. (505956) / PAMIERS F.C. (511422) – du 16.01.2022 – Régional 3 Seniors - Poule C

Reprise du dossier étudié lors de la Commission du 20.01.2021.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier report à l'avance décidé par l'astreinte de la L.F.O. concernant les intempéries.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23527846 – MÉTÉO 1 (614117) / A.S. ACCENTURE 1 (663883) - du 17.01.2022 – Régional 2 Foot Entreprise

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment des courriels adressés à la Ligue par les deux clubs, dans lesquels il est fait mention de l'absence de l'arbitre désigné et des conditions climatiques.

Rappel au club de METEO : Article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> SURSEOIT A STATUER dans l'attente du rapports complémentaires des deux clubs.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Dossiers</u>: PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262) / U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de l'USEPMM de libérer les joueuses :

- Sarah DERNIS (1485325180);
- Samera SOLTANI (2545446380);
- Elisa PESSIA TEVELLE (2545995941);
- Chimène DEIGUELDJAR (2547886907);

Du fait de l'engagement de Monsieur Hakim MOKHTARI, Président de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ, de procéder à la libération des joueuses lors de la Commission du 06.01.2022.

Considérant que les demandes d'accord sont en attente pour ce qu'il s'agit des joueuses DERNIS, SOLTANI et PESSIA TEVELLE, alors qu'un refus pour raison financière a été opposé à la mutation de la joueuse DEIGUELDJAR.

Considérant que la Commission, comme évoqué dans sa décision du 06.01.2022, décidera, en l'absence de motif de refus d'accord, de libérer les joueuses DERNIS, SOLTANI et PESSIA TEVELLE.

Qu'en revanche, la joueuse DEIGUELDJAR devra s'acquitter de sa dette envers le PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- > ACCORDE les mutations des joueuses Sarah DERNIS (1485325180), Samera SOLTANI (2545446380) et Elisa PESSIA TEVELLE (2545995941), à compter du 27.01.2022.
- > Juge le refus d'accord pour la joueuse Chimène DEIGUELDJAR (2547886907) justifié.

<u>Dossier</u>: UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135) – Nicolas Henrique ZAFFE MOREIRA (2547595267)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de l'UJS 31 d'exempter de cachet « mutation hors-période » le joueur ZAFFE MOREIRA, issu jusqu'à 2018 de la Fédération Paraguayenne de Football et de la Fédération de Football en Salle Sud-Américaine depuis 2019. Son affiliation FIFA datant de plus de 30 mois, le club sollicite la suppression du cachet mutation.

Considérant qu'il est cité l'application de l'article 4 de la FIFA, lequel évoque les cessations d'activités de joueur professionnel.

Considérant l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1.En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.»

Considérant que cet article fait mention de l'obligation d'obtenir un Certificat International de Transfert, dès lors que le joueur d'espèce a été licencié dans un club affilié FIFA durant les 30 derniers mois. Qu'il ne s'agit pas ici d'attribuer une exemption de cachet mutation.

Cependant, l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

- « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
- 2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
- a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements; »

Considérant que le joueur ZAFFE MOREIRA ne vient donc pas d'une association étrangère membre de la FIFA, la délivrance d'un cachet mutation hors-période n'est donc pas due.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> SUPPRIME le cachet « mutation hors-période » sur la licence du joueur Nicolas Henrique ZAFFE MOREIRA (2547595267) à compter du 27.01.2022.

<u>Dossier</u>: U.S. CASTRES (547558) / Wesley THICOT (2545526061) – F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord opposé par l'U.S. CASTRES à la mutation du joueur senior Wesley THICOT vers le F.C. PAYS MAZAMETAIN pour « raison d'engagement moral à rester toute la saison ».

Considérant que le joueur THICOT a signé un contrat d'association en début de saison s'engageant à conserver sa licence au club durant toute la saison, contrat fourni par l'U.S. CASTRES.

Que ce contrat d'association ne saurait être remis en cause par la Commission de céans au motif de libérer un joueur. Que l'application du droit, et notamment celui des associations, dès lors qu'il n'entre pas en concurrence avec les Règlements Généraux de la F.F.F., doit être favorisé par les instances fédérales et déconcentrées, dont fait partie la Commission d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> REFUS d'ACCORD de l'U.S. CASTRES (547558) à la mutation du joueur Wesley THICOT (2545526061): FONDE.

Dossier : R.C. VEDASIEN (514400) – Xavier BURDIN (55100185)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du R.C. VEDASIEN de permettre au joueur senior Xavier BURDIN de muter une troisième fois dans la saison.

Considérant que le joueur BURDIN était licencié à l'AV.S. GIGNACOIS (503188) lors de la saison 2020-2021 avant de rejoindre le club R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES en date du 09.09.2021. Que devant l'absence d'équipe senior, il a muté de nouveau à l'AV.S. GIGNACOIS en date du 26.10.2021.

Considérant l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Considérant que le joueur BURDIN a donc muté à deux reprises durant la saison 2021-2022 et qu'il n'est prévu aucune dérogation par les Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du R.C. VEDASIEN.

<u>Dossier</u>: AUCH FOOTBALL (541854) / Sekou TOURE (2545389056) – ET.S. GIMONT (525722)

Reprise du dossier de la Commission du 20.01.2022.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord d'AUCH FOOTBALL à la mutation du joueur senior Sekou TOURE vers l'ET.S. GIMONT pour « raisons financières ».

Considérant que le club d'AUCH FOOTBALL a motivé ce refus par l'ajout de pièces au dossier, et notamment un relevé de compte mentionnant l'avancement d'une somme par le club pour le loyer du joueur TOURE, ainsi que des lettres adressées par le propriétaire au joueur et au club.

Considérant que selon la jurisprudence fédérale constante, le refus d'accord pour raisons financières n'entre pas dans la catégorie des refus abusifs

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

➤ REFUS d'ACCORD d'AUCH FOOTBALL (541854) à la mutation du joueur Sekou TOURE (2545389056): FONDE.

Dossier: F.C. LOURDES (520191) / Allen TANI (2543579482) – JUILLAN OM. (519333)

Reprise du dossier de la Commission du 06.01.2022.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord du F.C. LOURDES à la mutation du joueur senior Allen TANI vers JUILLAN OM., au motif que le joueur ne souhaite plus quitter le club.

Considérant que le club de LOURDES a transmis un mail au nom du joueur TANI attestant de sa rétractation à rejoindre le club de JUILLAN OM.

Considérant cependant que l'adresse mail utilisée ne correspond pas au nom du joueur TANI et n'est pas la même que celle mentionnée sur son dossier, ni que celle mentionnée sur son bordereau de demande de licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

> SURSEOIT A STATUER, dans l'attente d'un courriel d'une décision sans équivoque du joueur, et provenant de son adresse personnelle.

Dossiers: TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de requalifications des cachets « mutation hors-période » en « mutation » pour les joueuses U14F-U15F issues du club l'UNION SAINT JEAN F.C. (582636), lesquelles avaient fait l'objet d'oppositions en juillet 2021 avant de se voir délivrer un accord à mutation en janvier 2022. Les joueuses concernées sont :

- Karen BERGADIEU LEPOITEVIN (9602687657);
- Maëlle BIGOT (9603348769);
- Juliette BONNET (9602255836);
- Sara COSTES (9602695681);
- Evy FERREIRA DA MOTA (9602836070);
- Kenza HAMOUX (2547930984);
- Mahée MOURLANE (9602604442);
- Bertille PINET (9603157409);
- Jeanne TAVERNIER (9602293091);
- Anaïs TEULIER (9602255724);

Que ces accords intervenant cependant après des oppositions que le club quitté n'a pas levées, il apparaît que ces licences sont cachetées « mutation hors-période » du seul fait d'une motivation

initiale du club quitté, invoquant l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. et la mise en péril de sa catégorie dans un premier temps, avant de libérer les joueuses dans un second temps, à des conditions moins avantageuses.

Qu'exceptionnellement, la Commission accordera donc la demande du TOULOUSE METROPOLE F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> REMPLACE les cachets « mutation hors-période » par la mention « mutation » sur l'ensemble des licences évoquées ci-dessus.

<u>Dossier</u>: F.C. BAGATELLE (880585) – Léon FATAKI (1806525865)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation de la licence football libre du joueur senior Léon FATAKI, afin que ce dernier ne se consacre qu'à la pratique du futsal au sein de ce club.

Considérant l'accord écrit du joueur et du club libre de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

Qu'il est à noter que la licence football libre rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera plus accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- > REND INACTIVE la licence football libre du joueur Léon FATAKI (1806525865).
- MET FIN au cachet DOUBLE-LICENCE à compter de la Commission, le 27.01.2022.

INACTIVITES

La Commission enregistre l'inactivité du club U.S. VALDERIES (540556) en catégorie Seniors, à compter du 01.11.2021.

Le Secrétaire de séance Georges DA COSTA Le Président Alain CRACH